

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION ET SUR L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

CONSIDÉRANT

Ce règlement est émis en tenant compte de l'Echange de Lettres en vigueur, souscrit entre les gouvernements de la République du Costa Rica et de la République Française, correspondant au Décret Exécutif N° 35247-RE du 29 mai 2009, qui détermine dans son article quatre que la promotion des élèves du Lycée Franco Costaricien se fera selon les normes complémentaires prévues par le Règlement du Lycée Franco Costaricien, et que les autres questions seront régies par les normes établies dans le Règlement d'Evaluation de l'Apprentissage, actuellement en vigueur dans les centres d'enseignement public du Costa Rica.

TITRE I

CHAPITRE I

ARTICLE 1°.-Objectif du Règlement. Réglementer le processus pédagogique bilingue et interculturel mis en œuvre par l'Etablissement, comme résultat de la coopération technique, scientifique et culturelle entre les Gouvernements du Costa Rica et de la France.

ARTICLE 2°.-Processus d'Enseignement Bilingue et Biculturel. Le but général de cet établissement d'enseignement consiste à assurer une éducation de haute qualité, dans le cadre d'un processus d'apprentissage bilingue et biculturel, permettant aussi bien les échanges culturels et de connaissances, que la préparation d'une génération de citoyens d'avenir, conscients de la réalité mondiale et cherchant à construire une société plus solidaire, plus équitable et toujours plurielle. Ceci permettra aux élèves ayant obtenu les diplômes requis, de poursuivre leurs études supérieures aussi bien au Costa Rica qu'en France. Le fonctionnement de l'établissement sera régi par des principes d'excellence, d'égalité, de diversité culturelle et sociale, et de transparence.

ARTICLE 3°.-Sur l'offre éducative. Le Lycée Franco-Costaricien, par le moyen d'un processus d'homologation, propose un enseignement fondé sur le Système Educatif Français et sur les normes prévues à cet effet, qui sont complémentaires avec les Programmes Costariciens d'Education et avec les normes en vigueur correspondantes.

L'offre éducative du Lycée Franco-Costaricien sera organisée selon les dispositions de l'Echange de Lettres en vigueur.

ARTICLE 4°.-Sur le Profil des élèves au bout de leur formation. L'offre éducative assurée par le Lycée Franco Costaricien cherche à former des personnes qui auront des capacités de réflexion et d'analyse, qui seront disciplinées et persévérantes, dont l'esprit sera toujours ouvert au monde, qui seront prêtes à prendre des initiatives, qui auront pour but de faire des études supérieures leur permettant de devenir des professionnels engagés et désireux de se surpasser.

ARTICLE 5°.- Organisation du Cours. L'organisation pédagogique spécifique du Lycée Franco-Costaricien exige que les cursus soient révisés périodiquement afin qu'ils soient toujours conformes avec les directrices établies par les deux gouvernements, tout en les adaptant aux besoins des élèves, et en conformité avec les dispositions de l'Echange de Lettres en vigueur. La structure pédagogique sera la suivante :

1. L'enseignement costaricien : Education Maternelle, I et II Cycle d'Enseignement Général Primaire, III Cycle d'Enseignement Général Secondaire et Education Diversifiée.
2. L'enseignement français: Ecole Maternelle, Ecole Élémentaire et Enseignement Secondaire (Collège y Lycée).

ARTICLE 6°.-Structure Pédagogique. La structure pédagogique sera la suivante :

	Cycles français	Années françaises	Appellation interne officielle*	Années costariciennes	Cycles costariciens	
Lycée	Cycle Terminal	Baccalauréat General (F)				Ciclo IV
		Terminale	Terminale	Duodécimo		
		Bachillerato en Educación Media (CR)				
		Première	1 ^{ère}	Undécimo		
	Cycle de détermination	Seconde	2 ^{nde}	Décimo		
Collège	Cycle 4	Troisième	3 ^{ème}	Noveno	Ciclo III	
		Quatrième	4 ^{ème}	Octavo		
		Cinquième	5 ^{ème}	Séptimo		
Elémentaire	Cycle 3	Sixième	6 ^{ème}	Sexto	Ciclo II	
		Cours Moyen 2 ^{ème} année (CM2)	CM2	Quinto		
	Cycle 2	Cours Moyen 1 ^{ère} année (CM1)	CM1	Cuarto	Ciclo I	
		Cours Élémentaire 2 ^{ème} année (CE2)	CE2	Tercero		
		Cours Élémentaire 1 ^{ère} année (CE1)	CE1	Segundo		
Maternelle	Cycle 1	Cours Préparatoire (CP)	CP	Primero	Enseñanza Preescolar	
		Grande Section	GS	Ciclo de transición		
		Moyenne Section	MS	Ciclo materno infantil Interactivo II		
		Petite Section	PS	Ciclo materno infantil Interactivo I		
		Toute Petite Section	TPS	Ciclo Maternal II		

* Appellation interne officielle des classes.

Remarques : Dans le cadre du Système Educatif Français l'école élémentaire va de la « *Toute Petite Section* » au « *Cours Moyen Deuxième année (CM2)* ».

Dans le Système Educatif Costaricien la maternelle va du Cycle Maternel II au cycle de Transition, et l'école primaire va de la première à la sixième année.

ARTICLE 7°.-Instances pédagogiques représentatives et de concertation au sein de l'Etablissement.

Il existe six organes de consultation et de délibération. Pour l'Ecole Elémentaire: le Conseil du Cycle, le Conseil des Enseignants et le Conseil d'Ecole. Pour l'Enseignement Secondaire : le Conseil de Classe, le Conseil Pédagogique du Lycée et les représentants des élèves.

1. En Primaire:

- a. **Le conseil du cycle:** Se réunit selon le calendrier scolaire du Lycée Franco Costaricien. Ce conseil définit les outils de travail liés aux évaluations et au suivi des élèves et prend les décisions concernant la scolarité des élèves du cycle : affectation dans un groupe ou une structuré donnée, changement ou maintien dans le cycle. Ces décisions font l'objet d'échanges d'informations et d'un dialogue avec les familles. Le conseil est placé sous la responsabilité du coordinateur du Cycle (un enseignant désigné par ses pairs).
- b. **Conseil des Enseignants.** Il est composé de tous les professeurs de Maternelle et de Primaire aussi bien de langue française qu'espagnole, et par la Direction. Il se réunit lorsqu'il est convoqué par le Directeur de Primaire et a la charge de l'organisation pédagogique de la Maternelle et du Primaire.
- c. **Conseil d'Ecole.** Le Conseil d'Ecole est constitué pour une durée d'un an et les accords pris lors des sessions sont adoptés jusqu'à la rénovation de ses membres. Il se réunit au moins trois fois par an durant l'année scolaire, d'après le calendrier du Lycée Franco Costaricien. Le Conseil d'Ecole est composé par : le Directeur de Primaire, qui en est le président, les enseignants, les représentants des parents d'élèves, un pour chaque niveau, l'inspecteur de l'Education Nationale Française, qui assiste de plein droit aux réunions. Le président pourra inviter des experts lorsque cela s'avérera nécessaire en fonction de l'Ordre du Jour de la session. En outre, il fait un bilan des sujets traités après chaque Conseil d'Ecole.

Responsabilités du Conseil d'Ecole :

- Proposer son règlement interne.
- Organiser les travaux hebdomadaires en conformité avec le Projet d'Etablissement.
- Donner des avis et des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur les sujets afférents, notamment en ce qui concerne les actions pédagogiques à entreprendre afin d'atteindre les buts du service public d'éducation, l'utilisation des moyens dont dispose l'école, les conditions pour une bonne intégration des élèves en situation de handicap, les activités extrascolaires, le service des repas scolaires, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves à l'intérieur de l'école et en dehors de celle-ci.
- Donner son avis sur les projets pédagogiques.
- Approuver le projet d'école.
- Participer à l'organisation des activités complémentaires, éducatives.

2. Au Lycée:

- a. **Le Conseil de Classe.** Il existe un Conseil de Classe pour chaque classe. Il est composé du

Proviseur ou par son représentant, par les enseignants faisant partie de l'équipe pédagogique du groupe, par un conseiller d'orientation, par un représentant de la vie scolaire, deux représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves. Le conseil de classe se réunit selon le calendrier scolaire du Lycée Franco Costaricien. Le président du conseil de classe peut convoquer un expert, lorsqu'un avis spécial sera requis selon le sujet à traiter.

Responsabilités du Conseil de Classe:

- Connaître les sujets d'ordre pédagogique relatifs à la vie de la classe.
- Examiner les résultats individuels des élèves, en faire l'analyse et proposer le cas échéant, des recommandations ou des distinctions.
- Emettre des avis sur l'orientation de chaque élève.

b. **Le Conseil Pédagogique du Lycée.** Le Conseil Pédagogique se réunit au moins trois fois par an selon le calendrier scolaire du Lycée Franco Costaricien. Il est composé du Proviseur ou de son représentant, d'un professeur principal de chaque niveau, d'un professeur de chaque champ disciplinaire, d'un membre du *Comité de Apoyo Educativo* et d'un assistant de vie scolaire. Le Proviseur désigne au début de chaque année scolaire les membres du conseil pédagogique et leurs suppléants éventuels, parmi les enseignants volontaires, en consultation avec les équipes pédagogiques.

Responsabilités du Conseil Pédagogique :

- Donner des avis sur la coordination de l'enseignement, sur l'organisation de l'enseignement par groupes de compétences, sur les dispositifs d'aide et de remédiation mis à la disposition des élèves, sur la coordination de l'évaluation des activités pédagogiques, et sur les échanges linguistiques et culturels.
- Faire des propositions sur les modalités de l'organisation du soutien individuel aux élèves.
- Préparer conjointement avec les équipes enseignantes le contenu pédagogique du Projet d'Etablissement du Lycée, pour le soumettre à l'approbation du Conseil d'Etablissement, ainsi que les propositions liées à l'expérimentation pédagogique.
- Collaborer avec le Proviseur pour préparer le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique du Lycée.
- Recevoir les consultations et proposer des solutions sur les affaires d'ordre pédagogique, vis-à-vis du Proviseur ou du Conseil d'Etablissement.

c. **Représentants des élèves.** La représentation des élèves est déléguée dans les instances suivantes :

- Délégués de classe
- Gouvernement des élèves

- Conseil de vie collégienne
- Conseil des délégués pour la vie lycéenne.

ARTICLE 8°.- Calendrier Scolaire. Le Lycée Franco-Costaricien fonctionnera selon un calendrier qui va du mois de février jusqu'au mois de décembre. Chaque année le calendrier proposé devra être approuvé par le Conseil d'Etablissement du Lycée ; il est organisé sur 36 semaines de cours conformément à la réglementation française et il doit protéger le biorythme des élèves en alternant les périodes scolaires et de vacances.

ARTICLE 9°.-Numéro d'élèves dans chaque section. L'inscription régulière des élèves dans chaque section correspondra au niveau et cycle selon la description ci-dessous :

Numéro de sections	Nombre d'élève minimum	Nombre d'élève maximum
Toute petite Section		
1	6	14
2	16	28
3	24	42
Petite Section		
1	10	20
2	20	40
3	30	60
4	40	80
Moyenne Section		
1	10	25
2	20	50
3	30	75
4	40	100
Grande Section		
1	10	25
2	20	50
3	30	75
4	40	100

Primaire et Lycée		
1	10	26
2	20	52
3	30	78
4	40	104

Durant les heures de classe, et pour tous les cours, certaines modalités d'enseignement peuvent exiger le travail conjoint de plusieurs sections, ce qui peut ainsi faire varier la durée des leçons ou le nombre d'élèves (en augmentation ou en diminution).

1. Pour les niveaux de Première et de Terminale, le nombre d'élèves dépendra des spécialités choisies par ceux-ci : Sciences, Sciences-Economiques ou Lettres.
2. Dans le cas d'inscription supplémentaire d'élèves français ou d'autres nationalités en provenance du système scolaire Français, ceux-ci seront intégrés aux classes en raison de deux élèves par section au maximum.

ARTICLE 10°.- Durée des cours. En conformité avec les normes françaises en vigueur, les leçons auront une durée de cinquante-cinq minutes et/ou de cent-dix minutes au Collège et au Lycée (à partir de la sixième).

ARTICLE 11°.- Cours de psychologie. Les cours de psychologie assignés par le Ministère de l'Education Publique du Costa Rica pour les élèves de Seconde, seront considérés comme un soutien au service d'orientation, conformément aux dispositions du Décret N° 29995-RE, publié au Journal Officiel La Gaceta, le 4 décembre 2001, article 1, alinéa c.

ARTICLE 12°.- Nombre de cours d'Anglais en 5ème. Le Ministère de l'Education Publique costaricien autorise de renforcer les cours d'anglais en ajoutant un cours de plus, conformément aux dispositions du Décret N° 29995-RE, publié au Journal Officiel La Gaceta, le 4 décembre 2001, article 1, alinéa a.

ARTICLE 13°.- Règlement Intérieur : la vie scolaire est organisée en fonction du Règlement Intérieur, qui est approuvé chaque année par le Conseil d'Etablissement.

TITRE II

CHAPITRE II

SUR LA CERTIFICATION ET SUR LES DIPLOMES OCTROYÉS AU BOUT DE CHAQUE CYCLE D'ENSEIGNEMENT

Le Lycée Franco-Costaricien, en tant qu'établissement biculturel, bilingue et binational, prépare ses élèves à l'obtention des diplômes et des certificats prévus par les deux systèmes d'enseignement.

ARTICLE 14°.-Certification et Diplômes costariciens. Le système prévoit trois diplômes qui sont : *Certificado de Conclusión de Estudios* du I et II Cycles de l'Éducation Générale Primaire : les élèves de sixième obtiendront ce certificat lorsqu'ils auront fini et validé l'année scolaire.

Certificado de Conclusión de Estudios du III Cycle de l'Éducation Générale de Base : les élèves recevront ce certificat lorsqu'ils auront terminé et validé la Troisième.

Diplôme de *Bachiller en Educación Media* : ce diplôme est octroyé aux élèves ayant passé et validé les épreuves du Baccalauréat costaricien.

ARTICLE 15°.-Certifications et Diplômes Français. Il y en a trois, à savoir :

1. Certifications de Langue Française : durant leur scolarité, les élèves présenteront des certifications de leur niveau de connaissances en langue française (Diplôme d'Études en Langue Française, Diplôme Approfondi de Langue Française).
2. Diplôme National du Brevet : c'est le diplôme qui marque la fin des études du Collège en fin de Troisième. Tous les élèves devront passer et valider l'examen afin d'obtenir ce diplôme.
3. Baccalauréat : examen qui marque la fin des études secondaires et qui permet d'accéder à l'enseignement supérieur. Il inclut la présentation des épreuves anticipées en Première ainsi que les épreuves terminales en Terminale, les élèves ayant validé l'ensemble de l'examen recevront ce diplôme.

TITRE III
CHAPITRE III

EVALUATION DES APPRENTISSAGES

ARTICLE 16°.- De l'évaluation

1. L'évaluation du comportement : cette évaluation se fera conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du Lycée Franco Costaricien. Les questions qui n'y seraient pas détaillées, seront évaluées en conformité avec le Règlement d'Evaluation des Apprentissages du Ministère de l'Education Publique du Costa Rica.

2. Sur l'évaluation des connaissances.

a. En maternelle, elle se fera selon les normes du Système Educatif Français. Les familles recevront un bulletin d'évaluation des compétences à la fin de chaque trimestre, cette évaluation étant continue.

b. En Primaire, les normes des systèmes éducatifs des deux pays seront appliquées. Les familles recevront un bulletin d'évaluation des compétences au bout de chaque Cycle, en conformité avec la structure pédagogique du système éducatif français (en fin de CM1 et de CM2) et sur la base d'une évaluation continue. Durant l'année scolaire, les familles recevront un rapport à la fin de chaque période ou trimestre. Le rapport final pour chaque période comprend une évaluation en chiffres et selon les compétences. En raison des dispositions administratives du Ministère de l'Education Publique du Costa Rica, sur le bulletin du dernier trimestre figurera la note finale en chiffres, qui correspond à la moyenne des périodes ou des trimestres précédents.

c. Au secondaire :

- En ce qui concerne le Système éducatif Français, l'évaluation des élèves se fera en conformité avec le texte relatif au socle commun de connaissances et de compétences (Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 « d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école »), qui définit les connaissances que les élèves doivent posséder au bout du Cycle d'Orientation. Les enseignants travaillant sur des matières en français feront l'évaluation selon les normes du Système Educatif Français et appliqueront une conversion chiffrée sur une échelle de 1 à 100.
- Les enseignants travaillant sur des matières correspondant au programme costaricien (Etudes Sociales, Civique, Espagnol, Anglais, Education Musicale, Arts Plastiques et Education Physique ou Sportive) feront l'évaluation selon les normes du Ministère de l'Education Publique du Costa Rica (notes sur 100, moyenne : 65 ou 70 dépendant du Cycle) et mettront également des notes sur 20.

CHAPITRE IV

ORIENTATION

ARTICLE 17°.- De l'orientation. L'orientation se fera selon les normes du Système Educatif Français et en conformité avec les directrices du Ministère Français de l'Education (Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 « d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République »), ainsi que selon les dispositions de l'article 4 de l'Echange de Lettres en vigueur.

ARTICLE 18 °.- Orientation du CP jusqu'en Seconde: Le conseil des enseignants du cycle en primaire (Cycle 2 et Cycle 3) et le conseil de classe au secondaire, sont chargés d'émettre un avis concernant le passage des élèves au niveau supérieur.

En CE2, 6^{ème}, 3^{ème} et en 2^{nde} les familles peuvent demander un redoublement si l'équipe pédagogique n'est pas en accord avec le choix de passage dans la classe supérieure.

Au cas où la famille ne serait pas d'accord sur l'avis du conseil compétent, et dans un délai de trois jours ouvrables, aura lieu une réunion d'arbitrage entre la famille et le Proviseur ou son représentant, ainsi qu'avec les professeurs convoqués à cet effet. Lors de cette réunion, les parties exprimeront leurs arguments afin d'obtenir un accord commun sur l'orientation de l'élève. En cas de désaccord, la famille aura la possibilité de demander la révision de son cas devant la Commission d'Appel, qui émettra au bout d'un délai maximum de vingt-quatre (24) heures la décision définitive, qui sera sans appel.

ARTICLE 19°.- Commission d'appel du Lycée Franco-Costaricien : C'est l'organe chargé de vérifier la proposition d'orientation faite par le conseil des enseignants ou par le conseil de classe, suite à la demande écrite de la famille envoyée dans un délai de huit jours calendaire après la réunion d'arbitrage. Lors de la session, la Commission analysera les arguments des parties. La décision de la commission d'appel sera définitive.

Cette commission sera composée comme suit:

1. Le Chef du Poste Diplomatique de l'Ambassade de France ou son représentant, en représentation du Ministère Français de l'Education Nationale, qui présidera la session.
2. Le Proviseur ou son représentant.
3. Un représentant des parents d'élèves au Conseil d'Etablissement.
4. Un enseignant du niveau correspondant qui ne sera pas professeur de l'élève en question.

ARTICLE 20 °.- Orientation en Première et en Terminale :

1. L'élève de Première ayant obtenu une moyenne trimestrielle égale ou supérieure à 70, durant le troisième trimestre dans chacune des matières composant le plan d'études de l'établissement, ainsi que sur la moyenne de l'année, obtiendra la condition d'admis.

2. Celui qui n'obtiendrait pas la moyenne annuelle indiquée ci-dessus ne sera pas admis et aura droit à se présenter aux examens de rattrapage prévus par le Règlement d'Evaluation des Apprentissages, aux dates prévues à cet effet par le Ministère de l'Education Publique.
3. L'élève de Première n'étant pas admis dans plus de quatre matières aura la condition de « *reprobado* » et devra redoubler l'année scolaire.
4. Avant d'admettre un élève en classe de Terminale, le Conseil de classe fait une recommandation aux familles et/ou à l'élève, qui auront la responsabilité de décider du passage de celui-ci dans l'année supérieure, indépendamment du fait que l'élève ait validé ou non la onzième année du Système Educatif Costaricien.

Approuvé en session # 3 du Conseil d'Etablissement tenue le 30/08/2016 ; ce texte entre en vigueur à partir de cette date.